

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, 58, boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE

Représenté par sa Présidente en exercice, ou son représentant, régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° _____ du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désignée comme « la Métropole », d'une part,

ET

Association Energie Partagée, association à but non lucratif régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est 16 quai de la Loire 75019 PARIS, numéro SIRET 529 402 406 00050,

Représentée par Monsieur Johann VACANDARE, Co-président,

ci-après désignée comme « l'association », d'autre part,

PREAMBULE

Créée en 2010, L'association Energie Partagée a pour objet de concourir à la protection de l'environnement, à la lutte contre les changements climatiques, en s'inscrivant dans le champ de l'économie sociale et solidaire et de l'éducation populaire, en promouvant les projets d'énergie renouvelable citoyens et d'efficacité énergétique, dans le respect de la charte Energie Partagée. Le mouvement a pour but de sensibiliser à l'énergie citoyenne et d'en fédérer les acteurs et porteurs de projets à l'échelle nationale, à savoir les collectivités territoriales, les associations de citoyens, les acteurs locaux et les acteurs de l'énergie.

L'association se propose d'atteindre son but par les actions suivantes

- Sensibiliser les acteurs locaux
- Susciter l'adhésion à la Charte et à l'association des collectivités territoriales, des associations de citoyens et des acteurs de l'énergie.
- Appuyer les porteurs de projets dans le montage des projets d'énergie renouvelable dans le montage des projets d'énergie renouvelable et d'efficacité énergétique et d'efficacité énergétique
- Recenser, valoriser et diffuser les expériences de projets citoyens
- Animer le réseau national et des réseaux territoriaux Animer le réseau national et des réseaux territoriaux
- Echanger des pratiques et pratiques et produire des publications d'information et de sensibilisation
- Créer ou contribuer à créer les outils (juridiques, financiers...) nécessaires au développement des projets citoyens.
- Inciter au développement de politiques d'énergie citoyenne.
- Organiser des « formations citoyennes », notamment pour les élus territoriaux et les associations, sur le thème de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables citoyennes.

Cet objectif est en cohérence avec ceux du développement durable et de la loi pour la Transition Énergétique et la Croissance Verte du 18 août 2015 qui prévoit de porter la part des énergies renouvelables à plus de 30 % de la consommation énergétique française d'ici 2030. Cette loi encourage notamment le financement participatif dans les sociétés de projet de production d'énergie renouvelable.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est adhérente de l'association Energie Partagée depuis 2017, en cohérence avec la volonté affichée à travers le Livre Blanc de l'Energie métropolitain de promouvoir le développement des énergies renouvelables sur son territoire.

Les actions proposées par Energie Partagée sont en lien avec les compétences d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie et de contribution à la transition énergétique de la Métropole et participe aux objectifs de construction stratégique de la Métropole dans le domaine de la production d'énergie renouvelable. Ainsi, ces actions s'inscrivent pleinement dans la mise en œuvre du Plan climat-air-énergie métropolitain (PCAEM) présenté devant le Conseil de la Métropole le 26 septembre 2019, axe 7 : *Développons un mix énergétique basé sur des énergies renouvelables et de récupération*, action n°56 : *Favoriser les projets de production d'électricité photovoltaïque participatifs*, qui prévoit notamment le soutien aux associations dont la vocation est de promouvoir et accompagner l'émergence de projets citoyens.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social et à son objectif de soutenir et démultiplier la transition énergétique en cours au travers du déploiement de projets d'EnR citoyens. Elle s'engage ainsi à réaliser les trois actions de son projet pour 2021 :

1. Identification du gisement EnR citoyen
2. Sensibilisation et émergence d'acteurs locaux (citoyens et/ou collectivité) dans la réalisation de projets d'EnR citoyens
3. Accompagnement des porteurs dans le développement de leur projet d'EnR citoyen

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la signature du présent acte par les deux parties. Elle est conclue au titre de l'exercice 2021 et trouve son terme au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,

- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

I. 4.1 Budget prévisionnel de l'action

L'annexe 1 à la présente convention précise le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel du projet, composé de trois actions, objet la présente convention, est d'un montant de **51.965 € (cinquante-et-un mille neuf cent soixante-cinq euros)** décomposé comme suit :

- Action 1 : 12.274 €
- Action 2 : 15.271 €
- Action 3 : 24.420 €

II. 4.2 Participation de la Métropole

La participation financière de la Métropole s'élève à : **30.000 € (trente mille euros)**, soit 58% du coût total prévisionnel.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

III. 4.3 Modalités de versement de la subvention

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n°FBA-029-8289/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée sur demande du bénéficiaire, soit 24.000 € (vingt-quatre mille euros) ;
- le solde (20%), soit 6.000 € (six mille euros), sera versé sur production du compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée.

Le Compte-rendu financier comporte la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

IV. 4.4 Ajustement de la subvention

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

V. 5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

VI. 5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi à chaque fois qu'elle le jugera utile.

VII. 5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au *prorata temporis*.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

- Pour l'association Energie Partagée
- La Présidente
-

Pour la Métropole
La Présidente ou son représentant

–

ANNEXE 1 à la convention annuelle d'objectifs N°

Budget prévisionnel global de l'action 2021

Nom de l'association : Energie Partagée

Nom de l'action :

- Identification du gisement EnR citoyen
- Sensibilisation et émergence d'acteurs locaux (citoyens et/ou collectivité) dans la réalisation de projets d'EnR citoyens
- Accompagnement des porteurs dans le développement de leur projet d'EnR citoyen

Dépenses		Recettes	
Achat		Vente de produits finis	10148
Services extérieurs	2 703,00 €	Subventions	
Autres services extérieurs	14 800,00 €	ADEME	
Impôts et taxes	394,00 €	Conseil Régional SUD	9 817,00 €
Charges de personnel	29 344,00 €	Conseil Départemental 13	
Autres charges de gestion courante (charges indirectes)	4 724,00 €		
Charges financières	- €	Métropole d'Aix-Marseille Provence	30 000,00 €
Dotations aux amortissements	- €		
		Dont Territoire Marseille Provence	- €
		Dont Territoire du Pays d'Aix	- €
		Dont Territoire de Pays Salonais	- €
		Dont Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	- €
		Dont Territoire Istres-Ouest Provence	- €
		Dont Territoire du Pays de Martigues	- €
		Communes : Marseille	
		Fonds européens	
		QPV	
		Etablissements publics (CDC, Pole emploi, ADEME, ...)	2 000,00 €
		Entreprises en organismes privés	
		Autres produits de gestion courante	- €
		Produits financiers	- €
		Reprises sur amortissements et provisions	- €
Total des dépenses	51 965,00 €	Total des recettes	51 965,00 €

La part des charges de personnel s'élève à 56% du total des dépenses.

La part des financements publics représente 80% du total des recettes.